

(N° 112.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG.

(N° 112.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DU LUXEMBOURG.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La province de Luxembourg, telle qu'elle est délimitée par le traité du 19 avril, a besoin d'être réorganisée sous le rapport de la circonscription judiciaire.

La population de la partie belge de cette province s'élève à 168,583 habitants, répartis de la manière suivante d'après l'organisation que le morcellement vient détruire :

Arrondissement d'Arlon	20,663
Neuschâteau	91,867
Marche	30,670
St-Hubert	25,383
	168,583

D'après des dénombremens récents, le chiffre total excéderait aujourd'hui 170,000.

Il est impossible de conserver simultanément ces quatre arrondissemens ; en prenant la population pour seule base d'une circonscription nouvelle, il semble que deux tribunaux peuvent être supprimés ; mais en ayant égard en même temps à l'étendue territoriale et au système des communications, il faut admettre que la division de cette province en trois arrondissemens judiciaires concilie mieux les intérêts généraux de l'administration de la justice avec les intérêts des justiciables. Dans le système de deux tribunaux il devien-

draît nécessaire d'enlever à la ville de Neufchâteau, ou à celle d'Arlon, le tribunal qu'elles possèdent; une pareille mesure blesserait les intérêts de ces villes d'autant plus vivement que le morcellement de la province leur porte déjà un grand préjudice.

Aux termes des art. 83 et 107 de la loi provinciale, le gouvernement a demandé l'avis de la députation du conseil, en exposant lui-même les questions dans un mémoire succinct; la députation s'est trouvée d'accord avec le gouvernement, à l'exception de deux points, à savoir :

1^o La députation propose de réunir à l'arrondissement d'Arlon le canton de Florenville au lieu de celui de Bastogne ;

2^o La députation propose de fixer à La Roche, au lieu de Marche, le chef-lieu de l'arrondissement du nord.

Le gouvernement adopte la première modification qu'il avait d'ailleurs lui-même indiquée; il ne peut approuver la seconde; selon lui, le chef-lieu du 3^e arrondissement doit rester à Marche.

Si Marche occupe une position moins centrale, cette ville n'est cependant pas trop éloignée des diverses parties de l'arrondissement; les bâtiments nécessaires au tribunal et une maison d'arrêt devraient être construits à La Roche; l'on évite ces dépenses assez considérables en maintenant le chef-lieu à Marche; l'on ne doit pas, d'ailleurs, sans de graves motifs, porter atteinte à l'état de possession.

Si les circonstances n'ont pas permis de modifier la circonscription cantonale, il a du moins paru possible et utile de réunir dès à présent les diverses sections d'une même commune à l'arrondissement dont le chef-lieu de la commune fait partie; le gouvernement adopte aussi sur ce point les propositions de la députation, qui constituent une véritable amélioration.

Vous trouverez ci-joint l'exposé du gouvernement et le rapport de la députation; ce dernier travail si remarquable est propre à jeter de vives lumières sur la discussion.

Tout en approfondissant avec autant de soin la question, la députation a néanmoins exprimé le vœu que le conseil extraordinairement convoqué fût consulté : convocation impossible dans les circonstances présentes.

Les populations, d'après le nouveau système de circonscription, seraient réparties de la manière suivante :

Arrondissement d'Arlon.

Cantons d'Arlon	13,415
Messancy.	7,400
Étalle.	14,832
Fauvillers	3,747
Florenville.	12,094
Virton.	15,530
	67,018

Arrondissement de Neufchâteau.

Cantons de Neufchâteau.	10,408
Paliseul.	7,610
Sibret.	6,403
Bastogne.	6,883
Bouillon.	8,176
* St-Hubert.	7,751
Wellin.	4,683
	51,914

Arrondissement de Marche.

Cantons de Marche.	7,190
Durbuy.	7,533
Érezée.	6,659
La Roche.	9,404
Houffalize.	7,916
Vielsalm.	6,498
Nassogne.	4,451
	49,651

La suppression du tribunal de St-Hubert, placé entre Marche et Neufchâteau à la distance de deux myriamètres seulement de ces deux villes, doit être attribuée moins à la réorganisation à laquelle donne lieu le morcellement politique de la province, qu'à une nécessité sentie depuis long-temps et qui aurait tôt ou tard produit ses effets, le Luxembourg subsistant même en son intégralité. Ce tribunal devait être supprimé par la mise à exécution de la loi du 22 décembre 1828, mise à exécution fixée au 1^{er} février 1831 ; il sera donc vrai de dire que la révolution n'aura pas opéré cette suppression ; elle n'avait fait que la retarder.

Le tribunal d'Arlon continuera à connaître en degré d'appel des affaires correctionnelles jugées par les autres tribunaux de la province et à faire le service des assises : il restera de 2^e classe ; les tribunaux de Neufchâteau et de Marche, de 4^e.

Il est une dernière question qui n'a pu échapper à l'attention du gouvernement et qui se rapporte aux inscriptions hypothécaires ; indépendamment des changements que nécessite la circonscription judiciaire, et quand même celle-ci pourrait être maintenue, le morcellement politique considéré en lui-même rend des mesures transitoires nécessaires ; ces mesures continuent à faire l'objet de l'examen du gouvernement.

*Le ministre des travaux publics ayant, ad interim,
la signature du département de la justice,*

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'avis de la députation du conseil provincial du Luxembourg donné conformément aux art. 83 et 107 de la loi provinciale;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Vu la loi du 4 avril 1839, qui autorise le gouvernement à signer le traité réglant la séparation entre la Belgique et la Hollande ;

Considérant que l'exécution de ce traité rend nécessaire une nouvelle circonscription des arrondissements judiciaires du Luxembourg :

ARTICLE PREMIER.

La province de Luxembourg est divisée en trois arrondissements judiciaires dont les chefs-lieux demeurent fixés à Arlon, à Neufchâteau et à Marche.

ART. 2.

L'arrondissement d'Arlon se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Étalle, Fauvillers, Florenville et Virton.

ART. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal d'Arlon est réduit à sept, y compris le président et le vice-président. Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 4.

L'arrondissement de Neufchâteau comprend les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Bastogne, Bouillon, St-Hubert et Wellin.

ART. 5.

L'arrondissement de Marche se compose des cantons de Marche, Durbuy, Érezée, La Roche, Houffalize, Vielsalm et Nassogne.

ART. 6.

Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

ART. 7.

Les membres du tribunal de St-Hubert, en attendant qu'ils soient remplacés, continueront à jouir de leurs traitements.

ART. 8.

Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des travaux publics ayant, ad interim,
la signature du département de la justice,*

NOTHOMB.

ANNEXES.

Mémoire communiqué à la députation.

La province de Luxembourg, telle qu'elle est délimitée par l'acte du 23 janvier 1839, a besoin d'être réorganisée sous le rapport de la circonscription judiciaire.

Cette circonstance, malheureuse à tous autres égards, offre l'occasion de faire disparaître quelques-uns des vices de l'organisation actuelle, vices dont le principal consiste dans l'existence de l'arrondissement de St-Hubert.

La population de la partie belge du Luxembourg s'élève à 163,729 habitants répartis de la manière suivante, d'après l'organisation que le morcellement vient détruire :

Arrondissement d'Arlon	19,746 habitants.
Neufchâteau	89,080
Marche	30,392
St-Hubert	24,371
	<u>163,729 (1)</u>

Il existe des arrondissements judiciaires réunissant une population aussi forte et même plus considérable que celle du Luxembourg belge; mais il est impossible de prendre la population seule pour base d'une circonscription, soit administrative, soit judiciaire. Il faut en outre, et quelquefois principalement, avoir égard à l'étendue territoriale et au système des communications.

On peut donc admettre comme une proposition incontestable qu'il faut au Luxembourg belge plus d'un tribunal.

Partant de là, la question est de savoir s'il en faut deux ou trois.

Car, d'un autre côté, il ne se peut agir d'aller au delà de trois.

SYSTÈME DE DEUX ARRONDISSEMENTS.

Dans le système de deux arrondissements, la circonscription pourrait être celle-ci :

Premier arrondissement.

Cantons d'Arlon, partie conservée }	19,746 habitants.
Messancy, id. }	
Neufchâteau	10,216
Virton	15,160
Fauvillers, partie conservée.	2,668
Bastogne	6,744
Floreville.	11,835
Étalle	14,494
Paliseul	7,434
Bouillon.	8,027
Sibret, partie conservée	6,277
	<u>102,601</u>

(1) Voir la statistique publiée par le département de l'intérieur et les tableaux annexés à la loi communale.

Le siège du tribunal devrait être fixé, soit à Arlon, soit à Neufchâteau. La première de ces villes contient une population de 3,653 ames; la seconde seulement 1,490. Autour d'Arlon les populations sont plus agglomérées, les grandes routes convergent de toutes parts vers ce point; les habitants y sont attirés par d'autres affaires : ces motifs paraissent devoir assurer la préférence à la ville d'Arlon, où d'ailleurs se trouve le chef-lieu provincial depuis 1830.

Deuxième arrondissement.

Cantons de Marche	7,171 habitants.
Durbuy	8,246
Érezée.	5,767
La Roche.	9,208
St-Hubert.	7,622
Nassogne	4,311
Wellin.	4,611
Houffalize	7,669
Vielsalm	<u>6,523</u>
	61,128

La ville de Marche, bien qu'elle soit peu éloignée des limites de la province, devrait être désignée comme chef-lieu de cet arrondissement.

Sa population n'est, il est vrai, guère plus considérable que celle de St-Hubert, mais la majeure partie du ressort se trouve à une plus forte distance de cette dernière ville. Les communications avec Marche sont d'ailleurs plus faciles.

SYSTÈME DE TROIS ARRONDISSEMENTS.

Si l'on divise le Luxembourg belge en trois arrondissements judiciaires, les limites peuvent en être tracées de la manière suivante :

Arrondissement d'Arlon.

Cantons d'Arlon, partie conservée	} 19,746
Messancy, id.	
Virton	15,160
Étalle	14,494
Fauvillers, partie conservée.	2,668
Sibret, id.	6,277
Bastogne	<u>6,744</u>
	65,089

Arrondissement de Neufchâteau.

Cantons de Neufchâteau	10,216
Florenville.	11,835
Bouillon	8,027
Paliseul.	7,434
Wellin	4,611
St-Hubert	<u>7,622</u>
	49,745

Arrondissement de Marche.

Cantons de Marche	7,171 habitants.
Durbuy	8,246
Érezée	5,767
La Roche	9,208
Nassogne	4,311
Houffalize	7,669
Vielsalm	6,523
	48,895

Peut-être conviendrait-il de modifier ce projet en réunissant le canton de Florenville à l'arrondissement d'Arlon et en donnant comme compensation à l'arrondissement de Neufchâteau le canton de Bastogne et la partie belge du canton de Sibret. Dans cette hypothèse, les populations seraient ainsi réparties :

Arrondissement d'Arlon, population.	63,903
» Neufchâteau	50,931
» Marche.	48,895

Le tribunal d'Arlon, d'après l'un et l'autre système de circonscription, serait de 2^e classe et se composerait de deux sections; il connaîtrait des affaires criminelles et des appels correctionnels. Son arrondissement doit, pour ce motif, être plus considérable que ceux des autres tribunaux.

A quelque projet que l'on s'arrête, la suppression du tribunal de St-Hubert est nécessaire. Cette suppression a été demandée depuis long-temps par l'autorité provinciale; les motifs qui n'ont pas permis jusqu'à présent de donner suite au vœu émis à ce sujet, motifs exposés récemment à la Chambre des Représentants, n'existeraient plus, lorsqu'il s'agirait d'adopter des mesures définitives : il est d'ailleurs impossible de conserver simultanément les quatre tribunaux établis dans le Luxembourg belge; et il convient de supprimer plutôt celui de St-Hubert que celui de Marche, les communications de la majeure partie de l'arrondissement étant plus directes et plus faciles avec cette dernière ville. L'on pourrait d'ailleurs, en supprimant le tribunal de St-Hubert, approprier à une autre destination les bâtiments de l'ancienne abbaye.

Plusieurs considérations font croire que le deuxième système concilie le mieux les intérêts généraux de l'administration de la justice avec les intérêts des justiciables. En effet, si l'on instituait seulement deux tribunaux de première instance, il deviendrait nécessaire d'enlever soit à la ville d'Arlon, soit à celle de Neufchâteau, le tribunal qu'elles possèdent; une pareille mesure, il faut le reconnaître, blesserait les intérêts de ces villes d'autant plus vivement que le morcellement de la province porte déjà un grand préjudice surtout à la ville d'Arlon.

Dans ce système, les arrondissements auraient une étendue très grande; les frais de justice répressive s'augmenteraient, et l'action de la police judiciaire ne pourrait s'exercer avec toute la célérité désirable.

Si l'on établit au contraire trois tribunaux de première instance, l'un à Arlon, le second à Neufchâteau, le troisième à Marche, les populations seront en général plus rapprochées des chefs-lieux d'arrondissement; elles communiqueront plus facilement avec eux, les frais de justice subiront une réduction assez forte, réduction qui compensera l'excédant de dépense occasionnée par l'établissement du troisième tribunal. Cet excédant sera d'ailleurs peu considérable, car le personnel du tribunal siégeant au chef-lieu pourra être moins nombreux.

Indépendamment de ces avantages, l'on ménagera, d'après ce mode de circonscription, les intérêts des localités les plus importantes ; la ville de Neufchâteau conservera le tribunal de première instance dont elle est en possession depuis très long-temps ; St-Hubert, il est vrai, perdra le sien, mais depuis long-temps le maintien de ce tribunal était considéré comme impossible ; cette ville devra en attribuer la suppression moins à la réorganisation que nécessite le morcellement politique qu'à une opinion déjà ancienne, qui tôt ou tard aurait reçu son application, le Luxembourg subsistant même en son intégralité.

Bruxelles, le 27 mars 1839.

Avis de la députation.

Arlon, le 11 avril 1839.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance de votre dépêche du 28 mars 1839 (2^e division, n^o 807) et du mémoire qui l'accompagnait, concernant le projet d'une *nouvelle circonscription judiciaire rendue malheureusement nécessaire dans le Luxembourg belge par l'acte du 23 janvier.*

M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères nous a pareillement consultés sur la nécessité d'une nouvelle organisation administrative et électorale.

Nous avons ainsi été amenés à nous occuper en même temps de l'un et de l'autre objet.

Notre opinion à cet égard se trouve analysée dans l'extrait ci-joint des procès-verbaux de nos séances des 3 et 11 avril courant.

Il nous reste à vous développer les motifs de cette opinion en ce qui est relatif au projet d'organisation judiciaire.

Y aura-t-il plusieurs arrondissements ?

Le Luxembourg, tel qu'il est délimité par l'acte du 23 janvier, avait, au 31 décembre 1837, une population de 168,583 âmes, disséminée sur une superficie de 403,861 hectares.

S'il est vrai qu'on pourrait citer tel arrondissement judiciaire comprenant une population égale et même supérieure à celle du Luxembourg entier, on n'en pourrait citer aucun ayant un territoire aussi étendu.

La Flandre orientale, la plus peuplée de nos provinces, pour 862,575 âmes, ne compte que 299,784 hectares. La Flandre orientale a trois tribunaux.

Le Hainaut, la province la plus étendue après le Luxembourg et la deuxième en population, avec 631,643 habitants, n'a en superficie que 372,193 hectares. Le Hainaut a trois tribunaux.

Ce qu'on doit consulter avant tout, c'est bien plus l'étendue du territoire et la facilité des communications que le chiffre de la population.

Il faut donc plus d'un arrondissement judiciaire dans le Luxembourg. Un seul entraînerait un déni de justice pour la plus grande partie de la province.

Mais combien en faut-il ? deux ou trois ?

Ici se représente encore, aussi bien contre deux arrondissements seulement que contre un arrondissement unique, la considération toute puissante de l'étendue du sol. Car la province, divisée en deux sous le rapport judiciaire, présenterait d'un côté une superficie de 191,209 hectares, et de l'autre celle de 212,652 hectares; et ainsi chaque arrondissement aurait un territoire de plus des deux tiers de tout le territoire de la province de Liège qui compte 289,319 hectares, et de la province de Namur qui compte 383,830 hectares seulement. Or la province de Liège a trois tribunaux, et celle de Namur deux.

Avec trois arrondissements judiciaires dans le Luxembourg, chaque arrondissement aura encore un ressort plus étendu qu'aucun autre arrondissement du royaume.

Chez nous, d'ailleurs, deux circonstances importantes se rencontrent :

- 1° Le sol infiniment divisé ;
- 2° Et par suite l'objet des procès est également minime.

Il importe donc que le justiciable soit aussi rapproché que possible du siège de la justice.

Sous un autre point de vue, l'action de la justice criminelle est moins sûre et moins prompt, si elle s'exerce sur un territoire trop développé. Une foule de petits délits échappe à la répression, et l'exemple de l'impunité est si excitant.

Avec trois arrondissements enfin, on pourra maintenir, autant que possible, l'état actuel des choses, la possession d'état, à laquelle il ne faut jamais toucher facilement.

Que si l'on objectait que l'établissement de trois tribunaux entraîne, quant au personnel, une dépense plus élevée, on répondra :

Que cet excédant de dépense est trop minime pour être pris en considération, car il se réduira au traitement de deux ou trois juges ;

Qu'il sera plus que compensé par la diminution des frais de justice, les juges instructeurs et les témoins ayant des distances bien moindres à parcourir ;

Qu'ainsi, loin qu'il y ait augmentation de dépense, il y aura économie.

Par ces considérations, nous avons cru devoir adopter le système de trois arrondissements.

Avec ce point de départ, il nous a été possible de diviser la province en trois parties à peu près égales :

La partie du midi ;

La partie du centre ;

La partie du nord.

La population a pu être aussi répartie dans des proportions équitables.

A l'arrondissement du midi, nous avons attaché les cantons de :

Arlon, morcelé,

Messancy, idem,

appartenant aujourd'hui à l'arrondissement d'Arlon ;

Virton,

Étalle,

Florenville,

Fauvillers, morcelé ,
appartenant à l'arrondissement actuel de Neufchâteau ;

Et nous lui avons donné Arlon pour chef-lieu.

Vous remarquerez , Monsieur le Ministre , que nous avons placé le canton de Florenville dans l'arrondissement du midi préférablement aux cantons de Bastogne et de Sibret, que nous avons laissés à l'arrondissement du centre.

Nous y avons été déterminés par plusieurs motifs.

Le canton de Florenville , qui fait suite au canton d'Étalle en prolongeant la vallée de la Semois, communique plus souvent et plus facilement avec la ville d'Arlon , où de nombreux intérêts l'appellent, qu'avec Neufchâteau, auquel il ne se lie que par des chemins malaisés en tout temps et impraticables même en hiver.

Les cantons de Bastogne et de Sibret, bien que le premier ait une grande communication qui le lie à Arlon , se trouvent, pour la plupart des communes, plus rapprochés de la ville de Neufchâteau avec laquelle ils ont aussi des relations plus suivies. Le canton de Sibret surtout est, pour ainsi dire , aux portes de Neufchâteau.

Enfin, lors de la révision de la circonscription cantonale, le canton de Sibret sera infailliblement supprimé, et il faudra le partager entre les cantons de Bastogne et de Neufchâteau ; ce qui pourra se faire sans trouble , les trois cantons appartenant au même arrondissement.

Quant au canton de Fauvillers , nous l'avons aussi attribué à l'arrondissement du midi, quoiqu'il semble au premier coup-d'œil appartenir à l'arrondissement du centre. Nous l'avons fait ainsi parce que :

1° La plupart des communes de ce canton parlent allemand ;

2° Les communes sont placées des deux côtés de la grande route de Bastogne à Arlon ;

3° Il n'existe pas de communications permanentes entre elles et Neufchâteau, dont, à la vérité, elles sont généralement plus rapprochées.

Dans l'arrondissement du midi , Virton seul pourrait prétendre disputer le chef-lieu à Arlon ; mais Arlon , s'il est excentrique par quelque côté , l'est bien moins pourtant que Virton.

Ainsi, on va très bien de Florenville à Arlon ; on irait fort mal des extrémités du canton de Fauvillers , de Martelange, de Strainchamps et de Hollange , à Virton.

Arlon a d'ailleurs :

Une population de 4,157 ames ;

Virton n'en compte pas plus de 1,701 ;

Un palais de justice ;

Une prison ;

Une garnison avec des casernes.

Arlon enfin a la possession ; ce qui , toutes choses égales d'ailleurs , lui devrait encore assurer la préférence.

L'arrondissement du midi ainsi formé , ayant Arlon pour chef-lieu , aurait 6 cantons , 60 communes et une population de 66,903 ames.

Nous avons composé l'arrondissement du centre des cantons de :
Neufchâteau ,
Paliseul ,
Bastogne ,
Sibret , morcelé ,
appartenant à l'arrondissement actuel de Neufchâteau ;

Bouillon ,
Saint-Hubert ,
Wellin ,
dépendant aujourd'hui de l'arrondissement de St-Hubert ;
Et nous lui avons donné Neufchâteau pour chef-lieu.

Pour chef-lieu de l'arrondissement du centre, il y avait à opter entre Neufchâteau et St-Hubert, qui sont tous deux aujourd'hui le siège d'un tribunal. Nous avons accordé la préférence à Neufchâteau.

En laissant le canton de Nassogne à l'arrondissement du Nord, St-Hubert est placé à peu près à une des extrémités de l'arrondissement du centre ; or comparons.

Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin communiquent aussi facilement avec Neufchâteau qu'avec St-Hubert.

Les cantons de St-Hubert et de Neufchâteau sont respectivement dans des conditions identiques.

Jusqu'ici égalité ; mais les cantons de Sibret et de Bastogne, au moyen de la route de Bastogne à Neufchâteau, seront directement en relations avec cette dernière ville, tandis qu'il leur faudrait un détour assez considérable pour atteindre St-Hubert.

L'arrondissement du centre ainsi fixé, ayant Neufchâteau pour chef-lieu, a 7 cantons, 67 communes et 52,903 ames.

Pour l'arrondissement du nord restaient les cantons de :

Marche,
Durbuy,
Érezée,
La Roche,

De l'arrondissement actuel de Marche ;
Nassogne,
De l'arrondissement actuel de St-Hubert ;
Houffalize,
Vielsalm,
De l'arrondissement actuel de Neufchâteau ;

Et nous lui avons donné La Roche pour chef-lieu.

Au chef-lieu de cet arrondissement, trois villes pouvaient élever des prétentions :
Marche,
La Roche,
Et Houffalize.

Nous avons d'abord écarté Houffalize qui, sans être plus central que Marche, n'avait pas comme lui la possession d'état.

La Roche est placé au centre du territoire de l'arrondissement.

Cette ville est aussi au cœur des populations.

Le canton de La Roche est le plus peuplé de l'arrondissement : il compte 9,155 âmes, tandis que Marche n'en a que 7,040.

Le canton de Houffalize est le troisième en population et deviendra même le second, si le principe de non-morcellement, dont nous parlerons plus bas, est adopté. Ce canton a aujourd'hui 7,501 âmes et pourra en avoir 7,916.

Le canton d'Érezée a 6,689 âmes ;

Le canton de Vielsalm en a 6,498.

La Roche est traversé par une ligne de grande communication qui coupe l'arrondissement en deux parties égales.

On a dit que l'accès de cette ville était difficile ; mais si cette objection est contraire à La Roche, elle ne l'est pas moins à Marche ; car, pour se rendre à Marche, la moitié de l'arrondissement doit non seulement descendre à La Roche, mais encore en sortir.

Enfin La Roche aura bien vite les locaux qui lui manquent, du moment qu'il sera déclaré chef lieu de l'arrondissement.

L'intérêt des justiciables d'ailleurs peut-il être contrebalancé par celui de quelques membres de la magistrature et du barreau, par celui même de la ville de Marche ?

Marche est situé à l'extrémité de l'arrondissement ; il touche à la frontière.

Les routes par lesquelles Marche est un lieu de passage (celles vers Namur et Terwagne) ne servent pas ou servent peu pour les communications de la population de l'arrondissement avec cette ville.

Si Marche a la possession, il ne l'a obtenue qu'à une époque où son arrondissement s'étendait dans la province de Namur et où sa position était réellement centrale.

Nous avons donc cru devoir préférer La Roche à Marche.

Toutefois, nous n'avons pas été unanimes dans cette opinion.

Deux membres de notre collège ont voté en faveur de Marche, par les motifs :

Que Marche a la possession d'état ;

Que, bien qu'il soit vrai que Marche soit moins central que La Roche, cependant il est vrai aussi que les cantons de Nassogne et de Durbuy communiquent plus facilement avec Marche qu'avec La Roche ;

Que si le canton d'Érezée est plus rapproché de La Roche que de Marche, la différence est cependant peu considérable ;

Qu'enfin, pour les cantons de Houffalize et de Vielsalm, la difficulté de se rendre à Marche disparaîtra par l'exécution prochaine de la route provinciale de Marche à Barvaux, destinée à être reliée à celle de La Roche à Vielsalm, par un embranchement de Hotton à Samrée, ce qui permettra d'éviter La Roche ;

Qu'ainsi, les avantages qu'on espère en transférant le chef-lieu à La Roche, ou n'existent pas, ou sont trop peu importants pour enlever à Marche une sorte de droit acquis.

L'arrondissement du nord ainsi constitué, avec La Roche pour chef-lieu, à l'exclusion de Marche, compterait 7 cantons, 66 communes et 48,750 ames.

Il restait enfin, Monsieur le Ministre, après avoir constitué les trois tribunaux, à déterminer celui qui connaîtrait des affaires criminelles et des appels correctionnels.

Nous avons donné la préférence au tribunal d'Arlon, et les motifs de cette préférence sont ceux-ci :

Arlon a la possession d'état :

Arlon est la ville la plus peuplée de la province, elle compte 4,157 ames. Saint-Hubert n'en a que 1,779, Neufchâteau que 1,568, Marche que 1,846 et La Roche que 1,300.

Arlon a le ressort le plus important et le plus fort en population.

Arlon et les cantons du midi fournissent le plus de jurés.

Les locaux y existent : un palais de justice, une prison, des casernes pour la garnison.

Si Arlon n'est pas au centre du territoire, il est au centre des communications, il est le point d'aboutissement de sept routes :

1° Route de Bastogne à Arlon, ce qui comprend les communications de Bastogne à Marche et de Bastogne à Liège par Houffalize ;

2° Route de Neufchâteau à Arlon, ce qui comprend les routes de Neufchâteau à St-Hubert, à Wellin et à Bouillon ;

3° Route de Bouillon à Arlon, par Florenville et Étalle ;

4° Route de Virton à Arlon ;

5° Route de Longwy à Arlon ;

6° Route de Luxembourg à Arlon ;

7° Route de Mersch à Arlon.

Arlon est donc facilement abordable de toutes les extrémités de la province.

Plusieurs diligences ou voitures publiques traversent Arlon ou s'y arrêtent.

Arlon sera toujours le point principal qui rattachera la Belgique à l'Allemagne et à la France par les routes d'Ostende, de Bruxelles et de Liège, se dirigeant sur Luxembourg et Trèves, sur Luxembourg et Thionville, sur Longwy et Metz.

Arlon est actuellement et restera, tout le fait croire, le chef-lieu de la province ; il faut donc aussi y fixer le siège de la cour d'assises.

Enfin, dans le Luxembourg surtout, il convient de ne pas diviser les administrations entre les localités. Le Luxembourg n'a pas de grandes villes ; on doit donc chercher, autant que faire se pourra, à créer une localité qui, réunissant toutes les administrations, tous les grands établissements publics, possédant une population plus forte, acquière de l'importance et personnifie ainsi la province aux yeux du reste du royaume et de l'étranger. Arlon, qui déjà, par sa position, est un poste militaire, peut seul être cette localité.

Ainsi, en résumé, trois arrondissements :

Arrondissement d'Arlon : 6 cantons, 60 communes et 66,903 ames.

Arrondissement de Neufchâteau : 7 cantons, 67 communes et 52,903 ames.

Arrondissement de La Roche : 7 cantons, 66 communes et 48,750 ames.

Le tribunal d'Arlon serait en outre le tribunal du chef-lieu.

Telle est notre opinion, Monsieur le Ministre. Mais comme le système de deux arrondissements pourrait peut-être trouver faveur auprès de quelques personnes, nous devons aussi prévoir le cas éventuel où il serait adopté.

Voici comment, dans le système de deux arrondissements, nous voudrions voir composer chacun d'eux :

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu, Arlon.

Les cantons d'Arlon, de Messancy, Étalle, Florenville, Virton, Neufchâteau, Fauvillers, Sibret, Bastogne :

9 cantons, 89 communes, 90,921 ames.

Le tribunal de Neufchâteau serait supprimé préférablement à celui d'Arlon, parce que Neufchâteau serait excentrique aussi bien qu'Arlon, mais ne présenterait pas, comme Arlon, les avantages suivants :

D'être la localité la plus populeuse ;

D'être placé au milieu des cantons les plus forts en population et les importants sous le rapport des intérêts matériels ;

Et enfin d'être facilement et promptement abordable de tous les points de l'arrondissement.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu, Saint-Hubert.

Les cantons de Bouillon, Paliseul, Wellin, Saint-Hubert, Durbuy, Érezée, La Roche, Marche, Houffalize, Vielsalm et Nassogne :

11 cantons, 104 communes et 77,662 ames.

St-Hubert, comme siège d'un tribunal, doit obtenir la préférence par la raison que, comme Marche, il est en possession d'un tribunal, mais qu'il a de plus que Marche de beaux et vastes locaux ; qu'il a enfin sur toute autre ville de l'arrondissement l'avantage d'être situé au centre de l'arrondissement, à peu près à égale distance de Bouillon, de Marche et de Houffalize d'un côté, de Durbuy et de Vielsalm de l'autre, et enfin d'être abordable facilement de tous les points de cet arrondissement.

Dans le système de deux arrondissements, le tribunal d'Arlon connaîtrait des affaires criminelles et des appels correctionnels.

Vous nous avez demandé, Monsieur le Ministre, de vous présenter un projet de circonscription judiciaire, sans préoccupation aucune des modifications à faire subir à la circonscription cantonale ; nous venons de le faire. Mais une observation essentielle que nous croyons ne devoir pas ajourner, c'est qu'il y a des sections de communes qui sont détachées du chef-lieu communal pour appartenir à un canton différent de celui duquel ressortit le chef-lieu ; état de choses qui, outre qu'il est bizarre, entraîne des résultats graves.

Par exemple :

Les villages de Bœur, Buret et Vandebourcy sont des sections de la commune de Tavigny. Tavigny appartient au canton de Houffalize, et Bœur, Buret et Vandebourcy ressortissent du canton de Bastogne. Mais ces trois villages sont à une lieue au plus de Houffalize, tandis que leurs habitants doivent faire de trois à quatre lieues pour aller plaider à la justice de paix de Bastogne.

La Converserie, La Neuville et Mochamps sont des sections de la commune de Tenneville. Tenneville fait partie du canton de La Roche, et va plaider au tribunal de Marche, tandis que La Converserie, La Neuville et Mochamps, qui appartiennent au canton de St-Hubert, ressortissent aujourd'hui du tribunal de ce nom, et ressortissent du tribunal de Neufchâteau, d'après le projet qui est présenté.

Le même inconvénient se rencontrera pour les sections ci-dessus nommées de Bœur, Buret et Vandebourcy.

Ainsi, des communes seront partagées non seulement entre deux cantons de justice de paix, mais encore entre deux arrondissements judiciaires.

Nous pourrions multiplier ces exemples.

De tout temps, on s'est élevé contre ces morcellements. MM. les présidents des tribunaux et les procureurs du roi se sont tous trouvés d'accord pour demander qu'il fût, le plus tôt possible, apporté remède à un semblable état de choses.

Organes de ce vœu émis dans l'intérêt des justiciables et des administrés, si l'on ne veut pas toucher actuellement à la circonscription cantonale, nous insistons du moins pour que, en maintenant les cantons et les communes qui en dépendent, toutes les sections de communes appartiennent au même canton de justice de paix que le chef-lieu communal lui-même.

Deux motifs probablement, Monsieur le Ministre, vous auront déterminé à ne pas toucher, quant à présent, à la circonscription cantonale.

Le premier, c'est que la loi d'organisation judiciaire que vous vous proposez de provoquer dans quelques jours de la législature, est une loi d'urgence qui ne comporte aucune discussion de détails.

Le deuxième, c'est que les Chambres sont saisies d'un projet de loi générale sur la circonscription cantonale, projet dans lequel le Luxembourg pourra maintenant trouver place comme les autres provinces.

Mais ce double motif, tout vrai qu'il est, ne nous semble pas être un obstacle à la mesure si utile et si urgente que nous sollicitons dès à présent.

Car, 1^o cette mesure est forcée, quelle que soit la circonscription cantonale, qu'elle reste ce qu'elle est, ou qu'elle soit plus ou moins modifiée;

2^o Il suffira, pour son adoption, d'insérer dans la loi nouvelle une disposition de principe qui déclare que toutes les sections d'une même commune ressortiront toujours du même canton de justice de paix d'où dépend le chef-lieu de cette commune.

Quant aux autres changements à introduire dans la circonscription cantonale actuelle du Luxembourg, suppressions de canton, rectifications, etc., ils pourront être renvoyés sans inconvénients jusqu'à la discussion du projet de loi générale relatif à la circonscription cantonale du royaume, discussion que rien n'indique devoir être prochaine.

Le principe du non-morcellement des communes entre deux cantons étant adopté,

voici comment , et dans le système de trois arrondissements , l'organisation judiciaire s'opérerait :

Arrondissement du midi ou d'Arlon.

Les cantons d'Arlon, Messancy, Étalle, Fauvillers, Florenville et Virton :

6 cantons, 64 communes, 67,018 ames, 107,137 hectares carrés.

Arrondissement du centre ou de Neufchâteau.

Les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Bastogne, Bouillon, St-Hubert et Wellin :

7 cantons, 63 communes, 51,914 ames, 161,907 hectares carrés.

Arrondissement du nord ou de La Roche.

Les cantons de Durbuy, Érezée, La Roche, Marche, Houffalize, Vielsalm, Nassogne :

7 cantons, 66 communes, 49,651 ames, 134,817 hectares carrés.

Ce projet ne diffère de celui que nous avons présenté en commençant qu'en ce point unique : que les sections d'une même commune ne sont plus partagées entre deux cantons, deux arrondissements, et qu'au contraire elles suivent toutes le sort du chef-lieu communal.

En partant de l'adoption de ce même principe, voici quelle devrait être la division, dans le système de deux arrondissements.

Arrondissement d'Arlon.

Les cantons de Arlon, Messancy, Étalle, Florenville, Virton, Neufchâteau, Fauvillers, Sibret et Bastogne :

9 cantons, 89 communes, 90,712 ames, 188,311 hectares carrés.

Arrondissement de Saint-Hubert.

Les cantons de Bouillon, Paliseul, Wellin, Saint-Hubert, Durbuy, Érezée, La Roche, Marche, Houffalize, Vielsalm, Nassogne :

11 cantons, 104 communes, 77,871 ames, 215,550 hectares carrés.

Telles sont, Monsieur le Ministre, nos vues sur le projet d'une nouvelle circonscription judiciaire dans le Luxembourg belge. Nous avons, autant que possible, respecté les positions acquises, en cherchant à les concilier avec les exigences de l'intérêt général, et en cela nous croyons avoir répondu aux intentions du gouvernement.

La députation du conseil provincial,

DE STEENHAULT, *président.*

Par la députation :

PROTIN, *greffier.*

Extrait des séances des 3 et 11 avril 1839.

M. le gouverneur donne communication à la députation des lettres suivantes :

1^o Dépêche de M. le ministre de la justice , en date du 28 mars 1839 , 2^o direct., n^o 806 , par laquelle la députation est consultée sur une nouvelle circonscription judiciaire , rendue malheureusement nécessaire dans le Luxembourg belge par l'acte du 23 janvier, laquelle dépêche est accompagnée d'un mémoire raisonné ;

2^o Dépêche de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères , en date du 29 mars 1839 , 1^o direct., n^o 13442 , par laquelle la députation est consultée sur le point de savoir s'il y a urgence à apporter des modifications à la circonscription administrative actuelle de la partie de la province qui sera belge, ainsi que sur la circonscription électorale à établir pour le choix de deux sénateurs que la province aura à nommer ;

3^o Dépêche du même ministre, du même jour, même direction, n^o 13443, demandant l'avis de la députation sur le meilleur mode d'organisation du conseil provincial par suite de la circonscription future de la province.

Les questions soulevées par les dépêches sus-indiquées ayant été mises en délibéré, elles ont été résolues successivement dans l'ordre suivant :

A. Y aura-t-il deux ou trois arrondissements judiciaires ?

La députation, par six voix contre une, émet l'avis qu'il doit y avoir trois arrondissements judiciaires.

M. Geoffroy, qui a voté pour deux arrondissements, demande que son vote soit inséré au procès-verbal. — Accordé.

La députation passe à la formation des trois arrondissements judiciaires.

1^o Arrondissement du midi.

La députation, à l'unanimité, est d'avis que cet arrondissement soit composé des cantons de justice de paix suivants, conformément au tableau ci-annexé, sous le n^o 1.

Arlon, Étalle, Florenville, Messancy, Virton et Fauvillers (6 cantons).

La députation, également à l'unanimité, est d'avis que la ville d'Arlon soit le chef-lieu de cet arrondissement.

2^o Arrondissement du centre.

La députation, à l'unanimité, est d'avis que cet arrondissement soit composé des cantons de justice de paix suivants, conformément au tableau n^o 1 :

Neufchâteau, Bastogne, Sibret, St-Hubert, Wellin, Paliseul et Bouillon (7 cantons).

La députation, par six voix contre une, est d'avis que la ville de Neufchâteau soit le chef-lieu de l'arrondissement du centre.

M. Geoffroy, qui a voté en faveur de la ville de St-Hubert, demande que son vote soit porté au procès-verbal. — Accordé.

3° Arrondissement du Nord.

La députation, à l'unanimité, émet l'avis que cet arrondissement soit composé des cantons de justices de paix suivants, conformément au tableau ci-dessus rappelé :

Durbuy, Érezée, Houffalize, La Roche, Marche, Nassogne et Vielsalm (7 cantons).

La députation, par cinq voix contre deux, est d'avis que la ville de La Roche soit, à l'exclusion de la ville de Marche, déclarée chef-lieu de l'arrondissement du Nord. Enfin, la députation ayant à s'expliquer sur le tribunal qui connaîtrait des affaires criminelles et des appels correctionnels, est d'avis, par cinq voix contre deux, de donner la préférence au tribunal d'Arlon.

M. D'Huart qui a voté pour Neufchâteau, et M. Geoffroy, qui a voté pour St-Hubert, demandent que leurs votes soient insérés au procès-verbal. — Accordé.

La députation est enfin unanime pour déclarer qu'il faut admettre en principe que les communes ne seront pas morcelées et que toutes les sections d'une même commune ressortiront du même canton de justice de paix, et qu'il convient d'urgence d'adopter ce changement dans la circonscription cantonale actuelle, ce qui du reste n'y apportera que de faibles modifications.

B. SYSTÈME DE DEUX ARRONDISSEMENTS.

La députation, devant s'expliquer sur le système de deux arrondissements, propose, à l'unanimité, de les composer de la manière suivante, d'après les indications du tableau n° 2 :

Premier arrondissement.

Chef-lieu : Arlon.

Cantons de Arlon, Étalle, Florenville, Messancy, Virton, Bastogne, Fauvillers, Neufchâteau et Sibret (9 cantons).

Deuxième arrondissement.

Chef-lieu : St-Hubert.

Cantons de St-Hubert, Wellin, Paliseul, Bouillon, Durbuy, Érezée, Houffalize, La Roche, Marche, Nassogne et Vielsalm (11 cantons).

C. CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET ÉLECTORALE.

La députation, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a urgence de s'occuper dès à présent de la circonscription administrative, en ce sens qu'il est impossible de conserver dans son état de mutilation l'arrondissement d'Arlon, qui se trouvera réduit à 16 communes, à une population de 20,815 âmes, et à une superficie de 23,632 hectares;

En ce sens encore qu'il convient de mettre les cantons de milice en rapport exact avec les cantons de justice de paix, mesure facile à adopter, les cantons de milice n'attribuant aucune juridiction et n'étant établis que pour rendre l'administration plus facile.

En conséquence, la députation est unanime pour proposer la circonscription administrative suivante (*voir le tableau n° 3*) :

1° Arrondissement d'Arlon.

Les cantons d'Arlon, de Fauvillers et de Messancy (3 cantons).

Chef-lieu : Arlon.

2° Arrondissement de Virton.

Les cantons de Virton, Étalle et Florenville (3 cantons).

Chef-lieu : Virton.

3° Arrondissement de Bastogne.

Les cantons de Bastogne, Houffalize, Sibret et Vielsalm (4 cantons).

Chef-lieu : Bastogne

4° Arrondissement de Neufchâteau.

Les cantons de Bouillon, Neufchâteau, Paliseul, St-Hubert et Wellin (5 cantons).

La députation, par quatre voix contre trois, propose pour chef-lieu la ville de Neufchâteau.

MM. Orban, Geoffroy et D'Huart ont voté en faveur de St-Hubert.

5° Arrondissement de La Roche.

Les cantons de Darbuy, Érezée, La Roche, Marche et Nassogne (5 cantons).

La députation, par cinq voix contre deux, propose pour chef-lieu la ville de La Roche à l'exclusion de Marche.

M. le gouverneur et M. Dubois votent en faveur de Marche.

La division administrative se trouvant ainsi établie, la députation est d'opinion unanime que chaque arrondissement doit élire un membre de la Chambre des Représentants.

Elle est unanime également pour proposer de la manière suivante les élections du Sénat :

Un sénateur pour les arrondissements administratifs d'Arlon, de Neufchâteau et de Virton, en faisant les élections alternativement à Arlon, à Neufchâteau et à Virton ;

Un sénateur pour les arrondissements administratifs de Bastogne et de Marche, en faisant les élections alternativement à Bastogne et à Marche.

D. ÉLECTIONS PROVINCIALES.

La députation est unanimement d'avis que le conseil provincial doit être composé de trente-six membres, ce qui donne un membre pour 4,800 âmes de population, en faisant la répartition entre les cantons telle qu'elle est indiquée au tableau n° 4.

La députation est enfin unanime pour penser qu'il n'y a pas lieu de faire pour le Luxembourg une exception à l'art. 96 de la loi provinciale, et que la députation du conseil provincial doit continuer à être composé de six membres.

Enfin, la députation adopte, pour être transmis à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, les développements dont il a été donné lecture à l'appui des décisions qui précèdent.

La députation du conseil provincial,

DE STEENHAULT.

Par la députation :

PROTIN, greffier.

TABLEAU.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	COMMUNES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1838.	SUPERFICIE EN HECTARES.
ARLON Cour d'assises et appels en matière correc- tionnelle.	Arlon	Arlon	4,083	452
		Attert avec Parette	2,526	3,443
		Antelbas avec Lingenthal	1,016	1,361
		Bonnert	895	1,173
		Guirsch (ce qui reste à la Bel- gique avec le moulin et la scierie d'Eischen).	251	600
		Heinsch	1,332	2,432
		Nobressart	1,218	1,704
		Sterpenich (sect. de Steinfort).	423	600
		Thiaumont	807	647
		Toernich	864	1,211
		—	13,415	13,623
	Messancy	Aubange	1,110	1,361
		Habergy	739	1,199
		Halanz	1,480	1,953
		Hondelange	977	1,744
		Messancy	1,954	2,610
		Rachecourt	1,140	1,142
		—	7,400	10,009
	Étalle	Anlier	1,170	3,906
		Bellefontaine	1,378	3,760
		Chatillon	660	843
		Étalle	1,452	3,080
		Habay-la-Neuve	1,515	1,008
		Habay-la-Vieille	1,000	1,249
		Hachy	1,747	2,678
		Rosignol	746	2,078
		Rulles	1,225	2,863
		Sainte-Marie	862	1,932
		Tintigny	1,254	2,297
		Vance	1,162	1,616
		Villers-sur-Semois	681	1,420
		—	14,832	30,735
	Fauvillers	Fauvillers	1,104	2,739
		Martelange	957	1,500
		Tintange	470	1,900
		Hollange	601	2,192
		Witry	615	2,300
		—	3,747	10,631
	Florenville	Bulles (les)	628	425
		Chassepierre	859	1,136
		Chiny	1,121	1,085
		Florenville	1,658	855
		Izel	1,660	1,900
		A reporter	5,926	5,401

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX	COMMUNES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1838	SUPERFICIE EN HECTARES
		Report	5,926	5,401
		Jamoigue	1,173	1,803
		Lacuisine	568	2,866
		Muno	1,487	2,690
		Sainte-Cécile	1,154	1,519
		Suxy	671	966
		Termaes	431	687
		Villers-devant-Orval	684	3,135
		—	12,094	19,067
	Virton	Bleid	921	1,677
		Dampicourt	572	1,415
		Ethe	1,333	3,471
		Gérouville	1,131	580
		Lamorteau	1,142	1,643
		Latour	577	895
		Meix-devant-Virton	977	1,496
		Musson	1,331	2,036
		Mussy-la-Ville	906	1,072
		Ruette	972	1,180
		Saint-Léger	1,680	2,103
		Saint-Marc	921	1,626
		Villers-la-Loue	1,384	2,430
		Virton	1,683	1,443
		—	15,530	32,072
		<i>Récapitulation.</i>		
	Arlon	10	13,415	13,623
	Messancy	6	7,400	10,009
	Étalle	13	14,832	30,735
	Fauvillers	9	3,747	10,631
	Florenville	12	12,094	19,067
	Virton	14	15,530	23,074
	—	—		
	6 cantons	64 communes.	67,018	107,139
		—		
NEUFCHATEAU . . .	Neufchâteau . . .	Assenois	866	3,345
		Léglise	756	2,473
		Longliér	1,187	4,877
		Neufchâteau	1,565	881
		Mellier	685	2,342
		Orgeo	1,015	3,023
		Recogne	590	2,505
		Sainte-Marie	586	2,843
		Saint-Médard	579	1,434
		Saint-Pierre	629	2,661
		Straimont	571	4,566
		Grapfontaine	506	
		Tournay	893	2,614
		—	10,408	33,664

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	COMMUNES.	POPULATION AU 1 ^{er} janvier 1838.	SUPERFICIE EN HECTARES.
	Paliseul	Anloy Bertrix Cugnon Fays-les-Venneurs. Herbeumont Ichonville. Offagne Opont. Paliseul	681 1,564 913 739 1,053 814 463 385 998	2,000 4,200 1,801 1,025 2,898 2,118 1,042 1,203 2,740
		—	7,610	21,736
	Sibret.	Amberloup Flamierge Hompré Jusseret. Morhet Nives Sibret. Tillet Villers-la-Bonne-Eau	603 965 750 961 458 788 586 696 596	2,036 4,022 4,500 4,089 1,200 5,000 3,900 4,248 2,284
		—	6,403	31,279
	Bastogne	Bastogne Bertogne Longchamps. Longvilly Mabomprée. Noville Wardin	2,133 702 876 593 646 838 1,095	1,302 2,298 3,833 1,167 1,245 2,046 4,340
		—	6,883	16,231
	Bouillon.	Bouillon. Corbion. Noirefontaine Sensenruth Sugny. Vivy	2,481 1,232 1,196 775 1,729 763	3,307 1,820 1,959 1,474 2,317 1,353
		—	8,176	12,230
	Saint Hubert	Arville Bras. Freux Hatrival. Lavacherie Libin Moirey Ochamps Remagne Saint-Hubert Vesqueville Villance.	643 611 487 489 485 793 339 693 377 1,789 333 712	1,781 2,722 1,800 772 10,255 2,250 1,090 1,804 4,628 914 740 915
		—	7,751	29,671

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	COMMUNES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1838.	SUPERFICIE EN HECTARES
	Wellin	Chanly	648	1,870
		Daverdisse	294	1,078
		Hautfays	538	2,380
		Gembes	259	
		Lomprez	410	1,375
		Porcheresse	332	1,424
		Redu	411	1,763
		Sohier	354	1,581
		Tillin	490	2,062
		Transinnes	469	2,092
		Wellin	484	1,474
		<i>Récapitulation.</i>	4,683	17,096
	Neufchâteau . .	13	10,408	33,664
	Paliseul	9	7,610	21,736
	Sibret	9	6,403	31,279
	Bastogne	7	6,883	16,231
	Bouillon	6	8,176	12,230
	Saint-Hubert . .	12	7,751	29,671
	Wellin	11	4,683	17,096
	7 cantons	63 communes.	51,914	161,907
MARCHE	Durbuy	Barvaux	1,052	1,267
LAROCHE		Bende	304	901
		Bomal	279	1,610
		Borlon	772	1,913
		Durbuy	298	400
		Grandhan	816	3,570
		Heyd	720	670
		Izier	654	1,300
		My	404	676
		Tohogne	1,086	2,287
		Villers-Ste-Gertrude	305	760
		Weris	843	1,830
		<i>—</i>	7,532	17,184
	Érezée	Amonimes	297	590
		Dochamps	825	2,322
		Erezée	681	1,924
		Grandmenil	573	3,262
		Harre	855	2,508
		Malempré	390	898
		Mormont	798	3,520
		Odeigne	462	1,100
		Sog	1,009	2,735
		Vauxchavanne	390	850
		Beffe	379	1,000
		<i>—</i>	6,659	20,711

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	COMMUNES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1888.	SUPERFICIE EN HECTARES.
	La Roche	Beausaint	756	2,971
		Champlou	655	2,260
		Erneuville	518	1,240
		Halleux	271	500
		Hives	400	1,200
		Hodister	726	2,500
		La Roche	1,230	1,854
		Marcourt	1,021	2,565
		Ortho	1,031	5,000
		Rendoux	1,005	2,500
		Samrée	782	3,494
		Tenneville	859	3,720
		—	9,404	29,354
	Marche	Aye	644	1,645
		Hampteau	334	508
		Hargimont	415	650
		Hotton	1,046	3,116
		Humain	446	1,535
		Marche	1,798	1,460
		Marenne	522	1,892
		On	442	1,259
		Roy	680	970
		Waha	863	2,062
		—	7,190	15,095
	Houffalize	Bihain	898	3,534
		Cherain	742	2,595
		Houffalize	1,047	489
		Limerlé	1,041	1,832
		Mont	819	3,175
		Montleban	633	2,626
		Tailles (les)	433	2,234
		Tavigny	1,116	4,170
		Wibrin	1,187	5,547
		—	7,916	24,203
	Vielsalm	Arbrefontaine	469	1,010
		Beho	979	2,000
		Bovigny	1,024	5,211
		Grandhalleux	1,101	2,420
		Vielsalm	2,925	6,500
		—	6,498	17,141
	Nassogne	Bande	673	1,133
		Awenne	694	1,683
		Forrières	659	1,651
		Grune	526	1,075
		Harsin	353	1,397
		Masbourg	567	1,218
		Nassogne	979	2,917
		—	4,451	11,129

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	CANTONS. DE JUSTICE DE PAIX.	COMMUNES.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1838.	SUPERFICIE EN HECTARES.
		<i>Récapitulation.</i>		
	Durbuy	12	7,533	17,184
	Érezée	11	6,659	20,711
	La Roche	12	9,404	29,354
	Marche	10	7,190	15,095
	Houffalize	9	7,916	24,203
	Vielsalm	5	6,498	17,141
	Nassogne	7	4,451	11,129
	7 cantons	66 communes.	49,651	134,817
		<i>Récapitulation générale.</i>		
ARLON	6 cantons	64 communes	67,018	107,137
NEUFCHATEAU	7 id.	63 id.	51,914	161,907
LAROCHE	7 id.	66 id.	49,651	134,817
3 arrondissements.	20 cantons	193 communes	168,583	403,861

Arlon, 11 avril 1839.

La députation du conseil provincial du Luxembourg,

Signé, DE STEENHAULT.

Par la députation :

Signé, PROTIN, greffier.